

*Juge aux affaires familiales  
Organisation judiciaire  
Pôle famille  
Tutelle des mineurs*

**Circulaire de la DSJ du 4 août 2009 relative à la création d'un pôle famille au tribunal de grande instance – Transfert de la compétence en matière de tutelles des mineurs au juge aux affaires familiales**

NOR : JUSB0923907C

*La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près ladite Cour (pour information) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Madame et Monsieur les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux supérieurs d'appel (pour attribution).*

Le rapport de la commission présidée par le recteur Guinchard, remis le 30 juin 2008 au garde des sceaux, comporte 65 propositions visant à réformer en profondeur la répartition des contentieux entre les juridictions. La mise en œuvre de ces propositions permettra à notre organisation judiciaire de se moderniser et de gagner en lisibilité pour les justiciables, mais également pour l'ensemble des professionnels du droit.

L'une des orientations proposées consiste à créer au sein du tribunal de grande instance un pôle famille autour du juge aux affaires familiales, aux compétences renforcées, et d'améliorer la communication entre les différents magistrats compétents en matière de mineurs.

Ainsi, le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 précise les conditions de communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles.

Par ailleurs, un premier texte législatif, la loi n° 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009, met en œuvre la modification des compétences du juge aux affaires familiales et fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

En effet, l'article 13 de ladite loi a modifié les compétences du juge aux affaires familiales, qui devient le juge des tutelles des mineurs.

Ainsi, l'article L. 213-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que : « Le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs.

Il connaît :

- 1° de l'émancipation ;
- 2° de l'administration légale et de la tutelle des mineurs ;
- 3° de la tutelle des pupilles de la nation. »

Ce même article a également confié à la cour d'appel la connaissance des appels des décisions rendue en matière de tutelle. Un décret modifiant en conséquence le code de procédure civile est actuellement en cours de rédaction et fera, dès sa publication, l'objet d'une présentation spécifique.

D'autres dispositions, en particulier celles relatives au juge de l'exécution, sont incluses dans la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, adoptée par le Sénat en première lecture le 11 février 2009 et en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

Une disposition législative pourrait intervenir pour reporter l'entrée en vigueur du transfert de la compétence en matière de tutelle des mineurs.

A défaut de l'adoption définitive d'une telle disposition d'ici le 31 décembre 2009, l'objet de la présente circulaire est de présenter les moyens d'assurer la mise en œuvre des dispositions relatives aux compétences du juge aux affaires familiales en matière de tutelle des mineurs du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'à l'adoption définitive du report de l'entrée en vigueur de ce transfert de compétence.

En effet, les juges d'instance peuvent être désignés dans l'ordonnance de roulement prise par le président du tribunal de grande instance compétent pour continuer à assurer la gestion des dossiers de tutelles mineurs.

Cette désignation est rendue possible par les dispositions contenues dans l'article R. 212-6 alinéa 4 du code de l'organisation judiciaire qui dispose que : « Les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance peuvent être appelés à siéger au tribunal de grande instance dont ils sont membres. »

Dès lors, les présidents des tribunaux de grande instance peuvent prévoir que siégeront, dans la chambre des affaires familiales, les juges d'instance exerçant actuellement les fonctions de juge des tutelles. Ainsi, ces derniers pourront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 continuer d'exercer ces fonctions, toujours en qualité de juge des tutelles, mais, s'agissant des mineurs, en agissant en qualité de juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance.

Dans un premier temps, les dossiers de tutelles des mineurs seront donc conservés dans les tribunaux d'instance, le juge d'instance continuant, en qualité de juge aux affaires familiales en application de l'article R. 212-6 du code de l'organisation judiciaire, de connaître des tutelles mineurs.

Cette solution permettra au juge d'instance de continuer à traiter le contentieux des tutelles des mineurs depuis le tribunal d'instance.

En ce qui concerne les audiences, les dispositions de l'article R. 124-2 du code de l'organisation judiciaire permettent de les tenir, en fonction des nécessités locales, dans une commune autre que celle du siège de la juridiction.

Dans ce contexte de maintien de l'activité au sein des tribunaux d'instance, il apparaît souhaitable que le magistrat puisse continuer à bénéficier de l'assistance de son greffe habituel.

S'il y a lieu, l'article R. 123-17 du code de l'organisation judiciaire dispose que « selon les besoins du service, les agents des greffes peuvent être délégués dans les services d'une autre juridiction du ressort de la même cour d'appel ».

Cette délégation, décidée par les chefs de cour, ne peut cependant pas excéder deux mois, sauf à être renouvelée par le garde des sceaux, dans la limite d'une durée totale de huit mois. Ces délégations peuvent, en fonction des lieux de résidence personnelle et administrative, donner lieu à un dédommagement financier.

En ce qui concerne l'adaptation de l'application informatique, l'article L. 212-3-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs ».

Dès lors, les décisions seront bien toujours rendues par le juge des tutelles. Le logiciel informatique n'a donc pas à évoluer et les décisions devront continuer à comporter la mention de « juge des tutelles ». Seul l'en-tête des trames ainsi que la référence au tribunal d'instance dans le corps des documents seront modifiés de façon à faire apparaître « tribunal de grande instance » en lieu et place de « tribunal d'instance ». Cette modification est en cours de réalisation par les services centraux.

En tout état de cause, la mise en œuvre du transfert de compétence en matière de tutelle des mineurs nécessite d'envisager, à terme et suivant les ressorts, d'éventuels redéploiements d'effectifs, des déménagements de dossiers et d'archives ainsi que, dans certains cas, des aménagements de locaux.

Afin de mesurer les redéploiements d'effectifs nécessaires, il convient de pouvoir évaluer avec précision la charge de travail transférée. Ainsi, une première étude réalisée par la sous-direction des ressources humaines des greffes, à partir des données d'activité disponibles pour l'année 2008 et d'Outilgref, figure en annexe de la présente circulaire. Ces données font apparaître que, sur l'ensemble des ressorts, 116,44 ETPT de fonctionnaires sont affectés à la gestion des dossiers de tutelle des mineurs.

Le tableau joint à la présente reprend de manière détaillée, pour chaque arrondissement judiciaire, l'estimation des ETPT consacrés aux tâches du greffe en matière de tutelle des mineurs.

Les mêmes données d'activité doivent servir de base à l'évaluation de la charge de travail des juges des tutelles regroupés au sein des tribunaux de grande instance.

Enfin, une évaluation des difficultés matérielles, qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre de ce transfert de compétence, devra être réalisée, sous l'autorité des chefs de cour, ressort par ressort.

L'ensemble de ces éléments seront évoqués au cours des dialogues de gestion afin de déterminer les redéploiements, qui devront éventuellement être opérés et les autres mesures nécessaires pour chaque ressort, qui interviendront dans le courant de l'année 2010.

A cette occasion, il convient d'informer, au besoin par rapport écrit, la direction des services judiciaires de tous éléments complémentaires sur l'activité des services spécialisés des juridictions d'instance de vos ressorts respectifs à partir d'un recensement exhaustif des dossiers de tutelles concernant des mineurs ouverts au cours de l'année 2009 et des dossiers en cours.

Les membres du département AB2 des services judiciaires se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'information et pour vous aider à résoudre les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés :

*La directrice des services judiciaires,*

D. LOTTIN